MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGE DE LA REFORME FONCIERE

ARRETE N° ..4..3..1..7......DU2.AQQt...2QQ2......

PORTANT TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS
A LA SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES TEXACO S.A..

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGE DE LA REFORME FONCIERE.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETENT

Article premier: Il est procédé au transfert de la propriété des terrains à usage de stationservice, dont la liste et la localisation sont reprises en annexe n°1 et dont les références sont consignées en annexe n°2 au présent arrêté, à la Société Congolaise des Pétroles Texaco S.A. conformément aux dispositions des accords intervenus entre d'une part, la République du Congo, et d'autre part, la société TOTAL OUTRE MER, le consortium PEX CONGO S.A. et CHEVRON-TEXACO GLOBAL ENERGY Inc.

Article 2 : Le transfert de propriété des terrains désignés sera exonéré de toutes taxes, timbres et droits, directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient.

Article 3: Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe n° 1 au présent arrêté, et devra procéder à son enregistrement.

Article 4 : Le présent arrêté, qui vaut titre foncier provisoire, prend effet dès sa signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

Mathias DZON

Figénéral de Brigade Florent NTSIBA

STATIONS-SERVICE DU LOT B

Item	Nom de la Station	Localité	Documents disponibles sur la station		
			Procès-verbal de bornage	Plan de bornage	Titre de propriété
1		Brazzaville	oui	Oui	T.F. n° 4078
2	AVENUE DE France	Brazzaville			1
	TALANGAI	Brazzaville	oui	Oui	
Ť	CHAMBRE DE				
4	COMMERCE	Brazzaville			T.F.
5	PLACE DE LA PAIX	Brazzaville	oui	Oui	T.F. n° 2615
6	DEMOLAY	Brazzaville	oui	Oui	
7	NOTRE DAME	Brazzaville	V (E)		
	LIBERATION	Brazzaville			T.F. n° 2133
_	KOUNDZOULOU	Koundzoulou			
10	BCC	Brazzaville	oui	Oui	T.F. n° 1268
11	KINKALA	Kinkala			
12	MISSAFOU	Missafou			
13	PK ROUGE	Pk rouge			
14	LEFINI	Léfini			Attestation
15	OYO	Oyo			Attestation
16	MAKOUA	Makoua			
17	GAMBOMA	Gamboma	oui	oui	Attestation
18	DJAMBALA	Djambala	O.K.	O.K.	
19	BOUNDJI	Boundji	oui	Oui	
20	OKOYO	Okoyo	oui	Oui	
21	PASSAGE A NIVEAU	Dolisie			
22	SIBITI	Sibiti	oui	Oui	
23	KIMONGO	Kimongo	oui	Oui	
24	NKAYI MARCHE	N'Kayi			
25	KOMONO	Komono	oui	Oui	
26	MADINGOU GARE	Madingou			
27	DIVENIE	Divenié			
28	BOKO SONGHO	Boko Songho			
29	NYANGA	Nyanga	oui	Oui	
30	MOUGOUNDOU	Mougoundou			
31	DONGOU	Dongou			
32	BETOU	Bétou			
_	MANFOUETE	Manfouété			
	SOUANKE	Souanké			
$\overline{}$	PLATEAU	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	Т.F. п° 2864
	KM4	Pointe-Noire			
37	NDAKA SUSU	Pointe-Noire			
38	MVOUMVOU	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	
	MAIRIE CENTRALE	Pointe-Noire	O.K.	O.K.	
	MARCHE CENTRAL	Pointe-Noire			
	MADINGO KAYES	Madingo Kayes			
	KAKAMOEKA	Kakamoeka	Oui	oui	
	LOANDJILI	Pointe-Noire		- Cui	
	LOUSSALA	Loussala			